



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS et ENTRAINEURS de FOOTBALL

PROCES VERBAL REUNION Numéro 2

Réunion du Mercredi 28 SEPTEMBRE 2022

à 14h30 en VISIOCONFERENCE

Présidence : Monsieur BIAU Jean Bernard

Présents (es) :

Messieurs AGASSE Jean-Louis, AKKI Abderazak, BELOUAHMIA Abdelaziz, CASIMIRO DE SAN LEANDRO Serge, DAUPHIN Olivier, DAVID Yvan (ETR), GOMEZ Serge, LAFFONT Jean-Claude (Suppléant U2C2F), LAUGIER Paul, PFISTER Pierre, PROMÉ Ghislain, SALERES Christian.

Excusés (ées) :

Madame AGERT Claudette

Messieurs ALPHON LAYRE Arnold (GEF), ESPIE Bernard (Titulaire U2C2F), ESTALL Armand, ETCHARREN Alain, HOARAU Jonathan, RAYMOND Alexandre, ROYUELA Sébastien, SARRAU Laurent.

Assiste à la réunion : Madame Amandine VOLLE, Administrative de la Ligue

Approbation du Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



Sommaire

→ SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2022/2023

- ⇒ SENIORS
- ⇒ JEUNES

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS* – Saison 2022/2023

- ⇒ NATIONAL 3
- ⇒ REGIONAL 1
- ⇒ REGIONAL 2
- ⇒ REGIONAL 3
- ⇒ U20 REGIONAL
- ⇒ U18 REGIONAL 1
- ⇒ U18 REGIONAL 2
- ⇒ U17 REGIONAL
- ⇒ U16 REGIONAL 1
- ⇒ U16 REGIONAL 2
- ⇒ U15 REGIONAL
- ⇒ U14 REGIONAL

* Pour rappel : **l'état des Désignations a été édité le jour de la réunion** – Si vous désirez des renseignements vous pouvez contacter le service technique de la Ligue au 04.67.15.95.31.

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2022/2023

INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

→ SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2022/2023

Nous vous proposons de cliquer sur le lien ci-après afin d'accéder aux Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie où vous trouverez le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football des pages 90 à 93 et les dispositions financières des pages 95 à 98.

- [Accès aux Règlements Généraux LFO 22/23 en cliquant ICI](#)
- [Accès au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football 22/23 en cliquant ICI](#)

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 28 Septembre 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une **liste des Clubs n'ayant ni désigné ni validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

Elle rappelle qu'à l'issue du délai d'un mois à compter du premier match (coupe ou championnat), accordé pour se mettre en conformité, elle appliquera le retrait d'un point par match et les montants figurant dans l'annexe des dispositions financières pour la Non-désignation de l'entraîneur principal ou l'absence non justifiée sur le banc de touche :

- REGIONAL 1 : moins un point et 170 euros par match en infraction
- REGIONAL 2 et REGIONAL 3 : moins un point et 85 euros par match en infraction
- Autres : moins un point et 50 euros par match en infraction

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ NATIONAL 3 = OBLIGATION au minimum du D.E.S.

DEROGATION NATIONAL 3 – Saison 2022/2023

➤ **ONET LE CHATEAU – 525743 :**
Monsieur BOSCUS Yoan - 1876524253
Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BOSCUS Yoan, titulaire du diplôme B.E.F. puisse continuer à encadrer l'équipe d'ONET LE CHATEAU qui joue en NATIONAL 3 cette saison.

Attendu que Monsieur BOSCUS Yoan a permis à l'équipe d'ONET LE CHATEAU d'accéder à en NATIONAL 3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BOSCUS Yoan puisse continuer à entraîner l'équipe National 3 avec le diplôme B.E.F. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BOSCUS Yoan à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation D.E.S. et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

La Commission adresse son avis FAVORABLE à la COMMISSION FEDERALE du Statut des Educateurs et Entraîneurs afin qu'elle entérine la dérogation.

DESIGNATIONS NATIONAL 3 – Saison 2022/2023

L'ensemble des Clubs de NATIONAL 3 ont désigné leur entraîneur Principal.

URGENT : Les deux clubs suivants sont priés de bien vouloir contacter le Service Technique de la Ligue car les entraîneurs principaux désignés sont titulaires du B.E. et non du DES :

- **L'UNION ST JEAN**
- **BEZIERS AS**

⇒ REGIONAL 1 = OBLIGATION au minimum du B.E.F.

DEROGATIONS REGIONAL 1 – Saison 2022/2023

Pas de réception de demande de dérogation pour cette réunion en REGIONAL 1.

DESIGNATIONS REGIONAL 1 – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 28 Septembre 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une **liste des Clubs n'ayant ni désigné ni validé la licence de l'éducateur** en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

- 548263 – AS ATLAS PAILLADE
- 530100 – UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM
- 508645 – AS PORTET CARREFOUR RECEBEDOU

URGENT : Les Clubs de FA CARCASSONNE 548132, SETE FC 34 500095 et US SEYSSES FROUZINS 580593 et BIARS BRETENOUX 542847 sont priés de bien vouloir contacter le service technique et **supprimer la demande de licence introduite pour leur entraîneur principal, enregistrée par leurs soins en demande « Bénévole »**. En effet comme prévu dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs, **les Entraîneurs des clubs disputant le championnat R1 doivent être sous CONTRAT CDI (ou CDD s'ils encadrent au moins un joueur sous contrat fédéral et s'ils ont un temps de travail effectif hebdomadaire d'au minimum 17h30)**

⇒ REGIONAL 2 = OBLIGATION au minimum du B.E.F.

DEROGATIONS REGIONAL 2 – Saison 2022/2023

Pas de réception de demande de dérogation pour cette réunion en REGIONAL 2.

Vu l'absence du retour de la fiche de désignation de l'entraîneur principal et vu le passage et la validation de la licence de Monsieur HAMMOUCH dans le Club de FC VAUVERT et vu son entrée en formation BEF, **il est nécessaire de retourner le document « demande de dérogation promotion interne »** envoyé le 12 aout 2022 à l'ensemble des Clubs de R2.

DESIGNATIONS REGIONAL 2 – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 28 Septembre 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une **liste des Clubs n'ayant ni désigné ni validé la licence de l'éducateur** en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

- 517872 – AV S ROUSSONNAIS
- 517866 – GALLIA CLUB UCHAUD
- 503353 – ST OL AIMARGUES
- 553264 – OC PERPIGNAN

URGENT : Le Club de FC VAUVERT doit faire parvenir la demande de dérogation PROMOTION INTERNE pour son entraîneur qui entre en formation BE cette présente saison.

⇒ REGIONAL 3 = OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS REGIONAL 3 – Saison 2022/2023

➤ **USA PEZENS – 527203 :**
Monsieur VILTARD Maurice – 1438902843
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur VILTARD Maurice, titulaire du module U20+ et du Module U19 puisse encadrer l'équipe de USA PEZENS qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur VILTARD Maurice était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur VILTARD Maurice est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur VILTARD Maurice puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur VILTARD Maurice ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **PERPIGNAN NORD – 553097 :**
Monsieur CHENNOUFI Makram – 1420311417
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CHENNOUFI Makram, titulaire de l'ANIMATEUR SENIORS puisse encadrer l'équipe du PERPIGNAN NORD qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur CHENNOUFI Makram était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur CHENNOUFI Makram a entamé des démarches afin d'obtenir son BEF via la VAE mais n'entre pas en formation BMF comme requis dans la dérogation promotion interne,

La démarche d'entrée en VAE n'étant pas considérée comme une entrée en formation,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS DEFAVORABLE à la demande de dérogation.

Il peut cependant être désigné en entraîneur adjoint sur cette équipe.

Le Club doit désigner une nouvelle personne titulaire du diplôme minimum requis (BMF) ou qui rentre dans les prérequis d'une dérogation.

DESIGNATIONS REGIONAL 3 – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 28 Septembre 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une **liste des Clubs n'ayant ni désigné ni validé la licence de l'éducateur** en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

- 515654 – UA VIC FEZENSAC
- 545076 – CAHORS F.C.
- 563648 – ST ALBAN AUCAMVILLE FC
- 551430 – US DU TREFLE
- 581335 – MEZE STADE FC
- 551335 – US BEZIERS
- 547175 – RODEO FC
- 509657 – ST OL RIVESALTAIS
- 530100 – UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM

⇒ U20 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF3

DEROGATIONS U20 R – Saison 2022/2023

➤ **AVENIR FOOTBALL CATALAN - 561156 :**
Monsieur BOUZID Mohamed – 1465321518
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BOUZID Mohamed, titulaire des Modules U11 et U15 puisse encadrer l'équipe de AVENIR FOOTBALL CATALAN qui joue en U20R.

Attendu que Monsieur BOUZID Mohamed était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur BOUZID Mohamed est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BOUZID Mohamed puisse entraîner l'équipe U20R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **FC SETE 34 – 500095 :**
Monsieur NTOMBO Christophe – 2544245661
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur NTOMBO Christophe, titulaire du Module U20+ et du Module U19 puisse encadrer l'équipe de FC SETE 34 qui joue en U20R.

Attendu que NTOMBO Christophe s'engage à s'inscrire et passer la Certification CFF3,

Monsieur NTOMBO Christophe n'ayant pas été sous licence dirigeant ou animateur au Club FC SETE 34 durant les 12 derniers mois comme requis dans la dérogation promotion interne,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS DEFAVORABLE à la demande de dérogation.

Il peut cependant être désigné en entraîneur adjoint sur cette équipe.

Le Club doit désigner une nouvelle personne titulaire du diplôme minimum requis (C.F.F.3) ou qui rentre dans les prérequis d'une dérogation.

➤ **FC ALBERES ARGELES - 552756 :**
Monsieur DUPAIN Kévin – 2007125618
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DUPAIN Kévin, titulaire du CFF2, du Module U20+ et du Module U19 puisse encadrer l'équipe de DUPAIN Kévin qui joue en U20R.

Attendu que DUPAIN Kévin est inscrit et entre en formation B.M.F. cette présente saison,

Monsieur DUPAIN Kévin n'ayant pas été sous licence dirigeant ou animateur au Club FC SETE 34 durant les 12 derniers mois comme requis dans la dérogation promotion interne,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS DEFAVORABLE à la demande de dérogation.

Il peut cependant être désigné en entraîneur adjoint sur cette équipe.

Le Club doit désigner une nouvelle personne titulaire du diplôme minimum requis (C.F.F.3) ou qui rentre dans les prérequis d'une dérogation.

DESIGNATIONS U20 R – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 28 Septembre 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une **liste des Clubs n'ayant ni désigné ni validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

- 519483 – JS CHEMIN BAS AVIGNON
- 548263 – AS ATLAS PAILLADE
- 503251 – LA CLERMONTAISE
- 530100 – UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM
- 517802 – AS TOURNEFEUILLE
- 508645 – AS PORTET CARREFOUR RECEBEDOU
- 560820 – ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT

URGENT : La commission demande aux clubs de **ROUSSON 517872, PEROLS 514317 et TOULOUSE METROPOLE 581893** de bien vouloir se rapprocher du Service Technique, car leur entraîneur principal ne dispose pas du diplôme minimum requis (le CFF3).

⇒ U18 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS U18 R1 – Saison 2022/2023

Pas de réception de demande de dérogation pour cette réunion en U18R1.

DESIGNATIONS U18 R1 – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 28 Septembre 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une **liste des Clubs n'ayant ni désigné ni validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

- 548837 – FC BAGNOLS PONT
- 503313 – NIMES OLYMPIQUE
- 553264 – OC PERPIGNAN
- 581893 – TOULOUSE METROPOLE FC

⇒ U18 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3

DEROGATIONS U18 R2 – Saison 2022/2023

➤ **TREBES FC – 509410 :**
Monsieur REGRAGUI Yacine - 1438909251
Dérogation Accession – Nouvelle Demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur REGRAGUI Yacine, titulaire du C.F.F.1 puisse continuer à encadrer l'équipe de TREBES F.C. qui joue en U18R2.

Attendu que Monsieur REGRAGUI Yacine a permis à l'équipe de TREBES F.C. d'accéder à la Compétition U18R2,
Attendu, que Monsieur REGRAGUI Yacine est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur REGRAGUI Yacine puisse continuer à entraîner l'équipe U18R2.
Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **AC GARRONA – 531500 :**
Monsieur CLAMENS Yannick - 1839733928
Dérogation Accession – Nouvelle Demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CLAMENS Yannick, titulaire des Modules U15, U13 et U11 puisse continuer à encadrer l'équipe du AC GARONA qui joue en U18R2.

Attendu que Monsieur CLAMENS Yannick a permis à l'équipe de AC GARONA d'accéder à la Compétition U18R2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur CLAMENS Yannick puisse continuer à entraîner l'équipe U18R2 **et l'incite à s'inscrire et à participer de manière effective à l'intégralité du C.F.F.3 (module U19, module U20+ et Certification CFF3) dans la saison en cours.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **REVEL US – 505892 :**
Monsieur LUBRANO Maecy – 2543260615
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur LUBRANO Maecy, titulaire du Module U20+ puisse encadrer l'équipe de REVEL US qui joue en U18R2.

Attendu que Monsieur LUBRANO Maecy était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur LUBRANO Maecy est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur LUBRANO Maecy puisse entraîner l'équipe.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LUBRANO Maecy ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **FOOT VALLON - 551547 :**
Monsieur AYGALLENQ Lydian – 1866511234
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur AYGALLENQ Lydian puisse encadrer l'équipe de FOOT VALLON qui joue en U18R2.

Attendu que Monsieur AYGALLENQ Lydian était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur AYGALLENQ Lydian est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur AYGALLENQ Lydian puisse entraîner l'équipe U18R2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur AYGALLENQ Lydian ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **AVENIR FOOT LOZERE – 551504 :**
Monsieur PONS Christophe – 2520433836
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur PONS Christophe, titulaire de l'ANIMATEUR SENIORS puisse encadrer l'équipe de AVENIR FOOT LOZERE qui joue en U18R2.

Le diplôme ANIMATEUR SENIORS équivaut au diplôme C.F.F.3,

Par conséquent,

Monsieur PONS Christophe est titulaire du diplôme minimum requis. Il n'a pas besoin de dérogation pour entraîner et couvrir l'équipe U18R2.

En revanche la Commission demande au Club de bien vouloir enregistrer une licence d'éducateur fédéral pour Monsieur PONS Christophe (actuellement sous licence dirigeant) afin de pouvoir l'affecter informatiquement à l'équipe.

➤ **JS PLATEAU MONTBAZENS RIGNAC – 561234 :**
Monsieur BERTHIER Yannick – 1839741152
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BERTHIER Yannick, titulaire des Modules U19 et U20+ puisse encadrer l'équipe du JS PLATEAU MONTBAZENS RIGNAC qui joue en U18R2.

Attendu que Monsieur BERTHIER Yannick était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur BERTHIER Yannick s'engage à s'inscrire et passer la Certification CFF3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BERTHIER Yannick puisse entraîner l'équipe U18R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification C.F.F.3 au cours de la saison.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BERTHIER Yannick ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

➤ **US CONQUES – 505973 :**
Monsieur MIGNARD Justin – 2545011582
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MIGNARD Justin, titulaire des Modules U19 et U20+ puisse encadrer l'équipe de l'US CONQUES qui joue en U18R2.

Attendu que Monsieur MIGNARD Justin était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur MIGNARD Justin s'engage à s'inscrire et passer la Certification CFF3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MIGNARD Justin puisse entraîner l'équipe U18R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification C.F.F.3 au cours de la saison.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MIGNARD Justin ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

DESIGNATIONS U18 R2 – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 28 Septembre 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une **liste des Clubs n'ayant ni désigné ni validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

- 548263 – AS ATLAS PAILLADE
- 519483 – JS CHEMIN BAS AVIGNON
- 550035 – SPORTIFS 2 CŒUR
- 551488 – STADE BEUCAIROIS 30
- 580684 – CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL
- 560949 – GROUPEMENT US ST GAUDENS LABARTHE LUCH
- 561210 – JUILLAN MARQUISAT
- 505949 – ST CAUSSADAIS

URGENT : La commission demande aux clubs de **ENT FOOTBALL VEZENOBRES CRUVIERS EFC 519626 et AV FONSORBES 513994** de bien vouloir se rapprocher du Service Technique, car leur entraîneur principal ne dispose pas du diplôme minimum requis (le CFF3).

⇒ U17 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS U17 R – Saison 2022/2023

➤ **CASTELNAU LE CRES F.C. – 545501 :**
Monsieur MARCO Pierre - 2543824418
Dérogation Accession – Nouvelle Demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MARCO Pierre, titulaire du Diplôme C.F.F.3 puisse continuer à encadrer l'équipe du CASTELNAU LE CRES FC qui joue en U17R.

Attendu que Monsieur MARCO Pierre a permis à l'équipe de CASTELNAU LE CRES F.C. d'accéder à la Compétition U17R,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MARCO Pierre puisse continuer à entraîner l'équipe U17R avec le diplôme C.F.F.3. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur MARCO Pierre à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

DESIGNATIONS U17 R – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 28 Septembre 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une **liste des Clubs n'ayant ni désigné ni validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

→ 530100 – UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM

⇒ U16 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DEROGATIONS U16 R1 – Saison 2022/2023

➤ **FIGEAC CAPDENAC QUERCY FC – 541889 :**
Monsieur BRENGOU Stéphane - 1800666206
Dérogation Accession – Nouvelle Demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BRENGOU Stéphane, titulaire du Diplôme C.F.F.2 puisse continuer à encadrer l'équipe du FIGEAC CAPDENAC QUERCY FC qui joue en U16R1.

Attendu que Monsieur BRENGOU Stéphane a permis à l'équipe de FIGEAC CAPDENAC QUERCY FC d'accéder à la Compétition U16R1.

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BRENGOU Stéphane puisse continuer à entraîner l'équipe U16R1 avec le diplôme C.F.F.2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BRENDOU Stéphane à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

DESIGNATIONS U16 R1 – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 28 Septembre 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une **liste des Clubs n'ayant ni désigné ni validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

- 503313 – NIMES OLYMPIQUE
- 530100 – UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM

⇒ U16 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3

DEROGATIONS U16 R2 – Saison 2022/2023

➤ **US CASTRES F – 547558 :**
Monsieur HENNI Mohamed - 2543516325
Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur HENNI Mohamed, titulaire du Module U19 et ayant fait accéder l'équipe puisse continuer à encadrer l'équipe de US CASTRES FOOTBALL qui joue en U16R2.

Attendu que Monsieur HENNI Mohamed a permis à l'équipe de l'US CASTRES FOOTBALL d'accéder à la compétition U16R2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur HENNI Mohamed puisse continuer à entraîner l'équipe U16R2 **et l'incite à s'inscrire et à participer de manière effective au module U20+ et à la Certification CFF3) au cours de la saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **SAVE ET GARONNE – 561199 :**
Monsieur DEBAILLEUL Matthieu - 1839735442
Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DEBAILLEUL Matthieu, titulaire du Diplôme C.F.F.2 et ayant fait accéder l'équipe puisse continuer à encadrer l'équipe de SAVE ET GARONNE qui joue en U16R2.

Attendu que Monsieur DEBAILLEUL Matthieu a permis à l'équipe de SAVE ET GARONNE d'accéder à la compétition U16R2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur DEBAILLEUL Matthieu puisse continuer à entraîner l'équipe U16R2 **et l'incite à s'inscrire**

et à participer de manière effective aux modules U19, U20+ et à la Certification CFF3) au cours de la saison et indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **MONTPELLIER ARCEAUX - 528675 :**
Monsieur FARID Yassine – 2547979725
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur FARID Yassine, titulaire des diplômes CFF1, CFF2 et des Modules U19 et U20+ puisse encadrer l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX qui joue en U16R2.

Attendu que Monsieur FARID Yassine était bien licencié au Club la saison dernière,
Attendu que Monsieur FARID Yassine s'engage à s'inscrire et passer la Certification CFF3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur FARID Yassine puisse entraîner l'équipe U16R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification CFF3 au cours de la saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur FARID Yassine ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

➤ **AS TOULOUSE LARDENNE – 524108 :**
Monsieur TULLE Alexis – 2909315093
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur TULLE Alexis puisse encadrer l'équipe de AS TOULOUSE LARDENNE qui joue en U16R2.

Monsieur TULLE Alexis est titulaire du CFF2 qui est le diplôme minimum requis.

Par conséquent,

Monsieur TULLE Alexis n'a pas besoin de dérogation pour entraîner et couvrir l'équipe U16R2.

➤ **US CONQUES – 505973 :**
Monsieur BINET Erwan – 2545069683
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BINET Erwan, titulaire du diplôme C.F.F.2 puisse encadrer l'équipe de l'US CONQUES qui joue en U16R2.

Attendu que Monsieur BINET Erwan était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur BINET Erwan s'engage à s'inscrire et passer le CFF3 dans son intégralité,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BINET Erwan puisse entraîner l'équipe U16R2 **sous réserve qu'il s'inscrive et participe**

de manière effective à l'intégralité du C.F.F.3 (module U19, module U20+ et Certification CFF3) au cours de la saison.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BINET Erwan ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

DESIGNATIONS U16 R2 – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 28 Septembre 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une **liste des Clubs n'ayant ni désigné ni validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

- 561200 – GROUPEMENT ESPOIR FOOT 88
- 527639 – JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN
- 506018 – TOULOUSE ACF

URGENT : La commission demande au club de **US SEYSSES FROUZINS 580593** de bien vouloir se rapprocher du Service Technique, car **leur entraîneur principal ne dispose pas du diplôme minimum requis (le CFF3).**

⇒ U15 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF2

DEROGATIONS U15 R – Saison 2022/2023

➤ FA CARCASSONNE - 548132 :
Monsieur MAUCH Wilfried – 510914027
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MAUCH Wilfried, titulaire des Modules U9, U11, U13 et U15 puisse encadrer l'équipe de FA CARCASSONNE qui joue en U15R.

Attendu que Monsieur MAUCH Wilfried était bien licencié au Club la saison dernière,
Attendu que Monsieur MAUCH Wilfried s'engage à s'inscrire et passer la Certification CFF2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MAUCH Wilfried puisse entraîner l'équipe U15R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification CFF2 au cours de la saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MAUCH Wilfried ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

DESIGNATIONS U15 R – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 28 Septembre 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une **liste des Clubs n'ayant ni désigné ni validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation**. **Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

- 552832 – OLYMPIQUE MAS DE MINGUE
- 530100 – UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM
- 560820 – ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT

DEROGATIONS U14 R – Saison 2022/2023

- **SC NARBONNE MONTPLAISIR – 581800:**
Monsieur BOURGES Kévin – 1415314538
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BOURGES Kévin, titulaire du diplôme INITIATEUR 1 puisse encadrer l'équipe du SC NARBONNE MONTPLAISIR qui joue en U14R.

Attendu que Monsieur BOURGES Kévin était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur BOURGES Kévin s'engage à s'inscrire et passer le CFF2 dans son intégralité,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BOURGES Kévin puisse entraîner l'équipe U14R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à l'intégralité du C.F.F.2 (Module U13, Module U15 et Certification C.F.F.2) au cours de la saison.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BOURGES Kévin ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

- **FC ALBERES ARGELES –552756 :**
Monsieur VALDIVIA Jean –1420148887
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur VALDIVIA Jean, sous licence dirigeant car à ce jour titulaire d'aucun diplôme ni module, puisse encadrer l'équipe de FC ALBERES ARGELES qui joue en U14R.

Attendu que Monsieur VALDIVIA Jean était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur VALDIVIA Jean s'engage à s'inscrire et passer l'intégralité du C.F.F.2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur VALDIVIA Jean puisse entraîner l'équipe U14R **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à l'intégralité du C.F.F.2 (Module U13, Module U15 et la Certification C.F.F.2) au cours de la saison.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur VALDIVIA Jean ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

➤ **CASTELNAU LE CRES FC – 545501 :**
Monsieur CASALIS Franck – 1455319954
Dérogation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CASALIS Franck, titulaire du diplôme Module U13 puisse encadrer l'équipe du CASTELNAU LE CRES FC qui joue en U14R.

Attendu que Monsieur CASALIS Franck est inscrit et entre en formation BMF,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS DEFAVORABLE à la demande de dérogation.

Il peut cependant être désigné en entraîneur adjoint sur cette équipe.

Le Club doit désigner une nouvelle personne titulaire du diplôme minimum requis (C.F.F.2) ou qui rentre dans les prérequis d'une dérogation.

DESIGNATIONS U14 R – Saison 2022/2023

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 28 Septembre 2022**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une **liste des Clubs n'ayant ni désigné ni validé la licence de l'éducateur** en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

- 530100 – UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM
- 526462 – FC BAGATELLE

URGENT : La commission demande aux clubs de **BLAGNAC FC 519456** et **TOULOUSE METROPOLE FC 581893** de bien vouloir se rapprocher du Service Technique, car **leur entraîneur principal ne dispose pas du diplôme minimum requis (le CFF2).**

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2022/2023

⇒ R1 FEMININE : OBLIGATION au minimum du CFF3

DESIGNATIONS R1 FEMININES – Saison 2022/2023

D'après l'enregistrement des Licences et l'équipe affectée aux Entraîneurs Principaux (manipulation effectuée lors de la saisie de la demande de licence) **l'ensemble des Clubs R1 ont désigné l'entraîneur principal pour le Championnat Féminin R1.**

URGENT : La commission demande au clubs de US GAILLAC 551482 de bien vouloir se rapprocher du Service Technique, car leur entraîneur principal ne dispose pas du diplôme minimum requis (le CFF3).

⇒ R2 FEMININE : OBLIGATION au minimum du Module Séniors

D'après l'enregistrement des Licences et l'équipe affectée aux Entraîneurs Principaux (manipulation effectuée lors de la saisie de la demande de licence) **la Commission demande aux Clubs suivants de bien vouloir, par retour de mail** (à l'adresse amandine.volle@occitanie.fff.fr) **indiquer les noms, prénoms et numéros de licences des entraîneurs principaux de leur équipe disputant le championnat Féminin R2 :**

- 500099 – MONTPELLIER HSC
- 536143 – FC CRITOURIEN
- 514449 – US LEGUEVIN

URGENT : La commission demande au club de JACOU CLAPIERS FA 582757 de bien vouloir inscrire son entraîneur principal à une date de session de son choix du MODULE U20+ (Séniors).

INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS

La Commission prend note des mails des Clubs notifiant **l'absence exceptionnelle** de leur Entraîneur principal sur une rencontre et transmet aux personnes en charge de la vérification des bancs.

La Commission rappelle aux Clubs disputant un championnat de Ligue **qu'il est obligatoire de prévenir cette même Commission lors de l'absence de l'Entraîneur sur une ou plusieurs rencontres** (rappel de l'adresse à utiliser amandine.volle@occitanie.fff.fr).

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

Conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les titulaires de titre à finalité professionnelle (BMF ; BEF) et du BEES1 doivent suivre obligatoirement une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue (FPC – ancien recyclage), pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, leur licence technique.

Dès ce début de saison, 2022/2023, la Fédération Française de Football a verrouillé l'accès à la demande de licence TECHNIQUE des personnes non à jour de leur FPC.

Un mail a été adressé à ces personnes courant Août par le Service Formation de la Ligue afin de les en informer et en les invitant à consulter les dates des FPC programmées et à s'inscrire via le lien contenu dans le message.

Nouveauté mise en place :

Le secrétariat du Statut des Educateurs et le service Formation de la Ligue mettent en place une nouvelle procédure :

→ Dès inscription à l'une des sessions de FPC, la ligue effectuera une manipulation pour pouvoir débloquer la prise de licence.

! Si l'entraîneur est absent de la FPC où il se sera inscrit, la licence sera invalidée par la Ligue et l'équipe considérée en Infraction vis-à-vis du Statut des Educateurs.

Le Secrétaire de Séance
Mr Yvan DAVID

Le Président de Séance
Mr Jean-Bernard BIAU

**Prochaine réunion prévue le Mercredi 26 Octobre 2022 à 14 h 30
(en visioconférence).**